

Accord de conciliation sur les codes de construction

ATTENDU QUE :

Les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, à titre de signataires de l'ALEC, s'emploient avec détermination à :

PROMOUVOIR un marché intérieur libre, efficace et stable favorisant la création d'emplois à long terme, ainsi que la croissance et la stabilité économiques;

FAVORISER l'innovation **ET À STIMULER** la concurrence au Canada en réduisant les frais administratifs et les coûts de conformité, les formalités et le temps de mise sur le marché; et

RÉDUIRE autant que possible **ET À ÉLIMINER** les obstacles à la libre circulation des produits, des services et des investissements au Canada.

La réglementation des bâtiments et de leur construction est une responsabilité constitutionnelle de compétence provinciale ou territoriale, et le Système d'élaboration des codes nationaux sert de cadre sur lequel peuvent s'appuyer les Provinces et territoires pour s'acquitter de cette responsabilité;

La valeur estimée de l'avantage économique découlant de l'harmonisation et de l'adoption en temps opportun des Codes de construction que percevra le Canada, d'ici 2028, se situe entre 750 millions et 1 milliard de dollars;

Le Canada s'est engagé, en novembre 2018, à investir 13,5 millions de dollars annuellement afin de garantir la gratuité des Codes nationaux et des Codes de construction au public;

Les Parties reconnaissent l'expertise technique des Provinces et territoires, de même qu'en matière d'établissement de politiques, dans l'élaboration et la mise en application des dispositions des Codes de construction;

Les Provinces et territoires s'engagent à maintenir les objectifs des codes, notamment la sécurité, la santé et l'accessibilité, ainsi que la protection de l'environnement et du bâtiment contre l'incendie et les dommages structuraux; et

Les Parties reconnaissent l'importance d'un Système d'élaboration des codes nationaux et que la conciliation entre les Codes de construction et les Codes nationaux constitue un processus continu plutôt qu'un exercice ponctuel.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

1.1 L'objet du présent accord de conciliation (l'« accord ») est d'énoncer les modalités selon lesquelles les Parties s'attaqueront à des obstacles au commerce et à l'investissement au Canada en s'engageant à :

- (a) réduire ou à éliminer les Différences et les Écarts entre les Dispositions techniques des Codes de construction;
- (b) adopter en temps opportun les Codes de construction;

- (c) transformer le Système d'élaboration des codes nationaux afin de répondre aux besoins des Parties; et
- (d) offrir un accès gratuit aux Codes nationaux et aux Codes de construction.

2. OBLIGATIONS ET ÉCHÉANCIER

2.1 Portée – Les Parties conviennent que, en ce qui a trait aux objets énoncés aux alinéas (a) et (b) de l'article 1.1, l'accord vise les Dispositions techniques des Codes de construction (les Codes nationaux en vigueur dans les Provinces et territoires) et les Codes nationaux.

2.2 Réduction ou élimination des Écarts – Pour parvenir à une conciliation :

- (a) chaque Province et territoire déterminera les Différences, puis signalera les Écarts et les Exceptions entre les Dispositions techniques des Codes de construction et des Codes nationaux en vigueur;
- (b) chaque Province et territoire déterminera les Différences, puis signalera les Écarts et les Exceptions relevés entre les Codes de construction et les Codes nationaux de 2015 d'ici le 1^{er} septembre 2020;
- (c) en plus de satisfaire aux énoncés (a) et (b), chaque Province et territoire signalera ensuite les Écarts et les Exceptions dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur des éditions subséquentes des Codes de construction;
- (d) chaque Province et territoire signalera les Écarts au Conseil national de recherches du Canada, conformément au plan de mise en œuvre;
- (e) chaque Province et territoire réduira ou éliminera le nombre d'Écarts entre les Dispositions techniques des Codes de construction et des Codes nationaux, comme l'énonce le plan de mise en œuvre;
- (f) les Provinces et territoires n'ayant pas mis en vigueur les codes du bâtiment, de la plomberie, de l'énergie, des bâtiments agricoles ou de prévention des incendies devront présenter la non-applicabilité de ces codes comme des Écarts; et
- (g) les Provinces et territoires n'ayant pas mis en vigueur les codes du bâtiment, de la plomberie, de l'énergie, des bâtiments agricoles ou de prévention des incendies, mais qui ont l'intention de le faire, devront s'assurer que les nouveaux codes s'harmonisent avec les Codes nationaux applicables, en tenant compte des Écarts et des Exceptions énoncés dans le présent accord.

2.3 Exceptions applicables aux Objectifs légitimes – Après le 1^{er} janvier 2025, les Provinces et territoires n'adopteront pas de nouveaux Écarts ou de nouvelles Exceptions, sauf si :

- (a) l'Écart ou l'Exception a pour objet la réalisation d'un Objectif légitime;
- (b) l'Écart ou l'Exception est nécessaire à la réalisation de cet Objectif légitime;
- (c) l'application de l'Écart ou de l'Exception ne constitue pas un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Provinces et territoires où les mêmes conditions existent; et
- (d) l'application de l'Écart ou de l'Exception ne constitue pas une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement.

2.4 Non-applicabilité de l'article 202 de l'ALEC – Il est entendu que l'article 202 de l'ALEC (Objectifs légitimes) ne s'applique pas au présent accord.

2.5 Échéancier de mise en vigueur des Codes de construction – Afin d'assurer la mise en vigueur des Codes de construction fondés sur les Codes nationaux en temps opportun, les Parties conviennent de l'échéancier qui suit :

- (a) chaque Province ou territoire mettra en vigueur ses nouveaux Codes de construction dans les 24 mois suivant la date à laquelle les éditions de 2020 des Codes nationaux seront publiées dans les deux langues officielles, conformément au plan de mise en œuvre;
- (b) chaque Province ou territoire mettra en vigueur ses nouveaux Codes de construction dans les 18 mois suivant la date à laquelle les éditions de 2025 des Codes nationaux, de même que les éditions subséquentes, seront publiées dans les deux langues officielles, conformément au plan de mise en œuvre; et
- (c) chaque Province ou territoire pourra décider de ses propres mécanismes pour mettre en vigueur des Codes de construction.

2.6 Transformation du Système d'élaboration des codes nationaux

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- (a) les Parties soutiendront la transformation du Système d'élaboration des codes nationaux, et elles solliciteront et rassembleront l'expertise nécessaire à l'élaboration et à la production de solutions de réglementation efficaces, uniformes et accessibles, et ce, avec ouverture et transparence;
- (b) le gouvernement du Canada soutiendra et administrera le nouveau Système d'élaboration des codes nationaux, et lui fournira les ressources nécessaires;
- (c) le gouvernement du Canada soutiendra les travaux de toutes les Parties qui seront effectués dans le cadre du Système d'élaboration des codes nationaux et qui viseront à mener ce dernier vers un modèle de gouvernance plus réactif, agile et inclusif (des Provinces et territoires) en vue d'atteindre le niveau de performance souhaité, qui se traduit entre autres par un processus décisionnel efficace et commun au sein de toutes les Parties, par l'intégration de toutes les activités d'élaboration des codes des Parties et par la participation des parties intéressées et du public;
- (d) en complément de l'alinéa 2.6(c), les Parties mettront en place un modèle de gouvernance agile, réactif et inclusif qui :
 - (i) répondra rapidement aux besoins et aux priorités des Parties en redéfinissant fréquemment les priorités en matière d'élaboration des codes et en attribuant les ressources disponibles en fonction de ces priorités de manière à respecter les mesures de performance;
 - (ii) privilégiera l'apport des Provinces et territoires à l'élaboration des futures éditions des Codes nationaux;
 - (iii) regroupera toutes les provinces et tous les territoires à titre de véritables décideurs;
 - (iv) assurera une vaste représentation des gouvernements provinciaux et territoriaux au sein des comités décisionnels afin de faciliter la compréhension des objectifs stratégiques qui sont visés dans le cadre de l'élaboration des

éditions futures des Codes nationaux et qui répondent aux besoins des Provinces et territoires, comme il est indiqué dans le plan de mise en œuvre;

- (v) reconnaîtra, d'emblée et de manière efficace, l'expertise technique des Provinces et territoires, de même qu'en matière d'établissement de politiques, dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions des Codes de construction en vue de minimiser les futurs Écart;
 - (vi) accueillera la contribution et les conseils des parties intéressées;
 - (vii) invitera les parties intéressées à participer au processus décisionnel;
 - (viii) sera indépendant de toute influence indue; et
 - (ix) fera preuve d'ouverture et de transparence envers toutes les parties intéressées.
- (e) Les Parties mettront en œuvre un processus d'élaboration des Codes nationaux rigoureux et réactif qui :
- (i) intégrera les processus d'élaboration des codes des Provinces et territoires au processus national afin de favoriser l'harmonisation et de réduire les Écart, notamment en dressant l'inventaire des problèmes communs entre les codes et en limitant le dédoublement des tâches, comme l'énonce le plan de mise en œuvre;
 - (ii) tiendra compte des Dispositions techniques des Codes de construction qui servent de guide dans des domaines spécifiques;
 - (iii) comportera une procédure pour présenter des initiatives provinciales et territoriales en lien avec l'élaboration des codes afin de les intégrer au Système d'élaboration des codes nationaux; et
 - (iv) tiendra compte des solutions provinciales et territoriales en matière d'élaboration des codes dans les Codes nationaux.
- (f) Les Parties achèveront la transformation du Système d'élaboration des codes nationaux d'ici le 31 décembre 2021 en se conformant au plan de mise en œuvre; et
- (g) Le Canada assurera le financement du Système d'élaboration des codes nationaux en ce qui a trait à la recherche liée aux codes, à l'élaboration des codes, au soutien opérationnel et aux activités des comités concernés.

2.7 **Accès gratuit aux codes nationaux** – Le Canada assurera un accès gratuit et illimité au format électronique des Codes nationaux aux Provinces et territoires ainsi qu'au public.

3. MISE EN ŒUVRE

3.1 **Élaboration et présentation du plan de mise en œuvre** – Les Parties procéderont à l'élaboration d'un plan commun de mise en œuvre qu'elles présenteront à la TCCR d'ici le 30 septembre 2020.

3.2 **Contenu du plan** – Les Parties conviennent que le plan de mise en œuvre fera état des mécanismes et échéances permettant de respecter les engagements énoncés dans le présent accord.

3.3 **Communications supplémentaires à la TCCR** – Les Parties rendront compte, au plus tard le 31 décembre 2021, puis annuellement, de l'état d'avancement du plan de mise en œuvre à la TCCR.

4. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

4.1 Il est possible que les Parties échangent des renseignements confidentiels. Un Renseignement confidentiel se définit comme étant tout renseignement exclusif ou confidentiel de nature technique ou relatif à une entreprise, divulgué par une Partie (le « divulgateur ») à une autre Partie (le « receveur »), par voie électronique, écrite, graphique ou sous toute autre forme tangible, qui porte la mention « propriété exclusive » ou « confidentiel ».

4.2 Les renseignements fournis par les Parties dans le cadre du présent accord sont assujettis aux lois fédérales, provinciales et territoriales applicables en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

4.3 Les Parties ne doivent pas divulguer de renseignements confidentiels sauf si une telle divulgation est requise par la loi ou si les autres Parties y consentent par écrit. Lorsque la loi exige qu'une Partie divulgue un renseignement, cette Partie doit en aviser les Parties concernées le plus tôt possible.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 **Date d'entrée en vigueur** – Sous réserve de l'article 5.2, le présent accord entre en vigueur le 1^{er} juin 2020. À cette date, le gouvernement du Canada, les Provinces et territoires devront avoir pris toutes les mesures nécessaires pour lui donner effet.

5.2 **Adhésion** – Toute Province ou tout territoire n'ayant pas mis en vigueur le présent accord d'ici le 1^{er} juin 2020 pourra y adhérer en acceptant ses modalités.

5.3 **Retrait** – Une Partie peut se retirer du présent accord moyennant un préavis écrit de 12 mois adressé aux autres Parties et à la présidence de la TCCR.

5.4 **Demande de modification** – Toute Partie peut demander une modification au présent accord en remettant un avis écrit à toutes les Parties et à la présidence de la TCCR.

5.5 **Approbaton unanime requise** – Toute demande de modification au présent accord nécessite une approbaton unanime des Parties.

5.6 **Avis de modification** – Les avis de modifications au présent accord seront transmis à la présidence de la TCCR.

5.7 **Modifications à publier** – Toute modification au présent accord sera publiée sur le site Web de l'ALEC, et les représentants de toutes les Parties conviennent de communiquer en temps opportun toute modification aux parties intéressées susceptibles d'être visées par la modification.

5.8 **Coûts et dépenses** – Tous les coûts et toutes les dépenses d'une Partie en lien avec le présent accord doivent être assumés par cette Partie, sauf dispositions contraires dans

le présent accord ou à moins qu'une ou que plusieurs Parties s'entendent, par écrit, pour rendre le financement disponible à l'ensemble ou à une partie des coûts associés à une activité spécifique qui relève de la responsabilité d'une autre Partie ou de plusieurs autres Parties.

- 5.9 **Avis** – Il incombe à chaque partie de communiquer rapidement et efficacement tout avis requis aux termes du présent accord dans les trente (30) jours.
- 5.10 **Accusé de réception** – Tout avis, renseignement ou document requis aux termes du présent accord est considéré comme étant livré s'il est transmis par télécopieur, par courriel ou par la poste. Tout avis transmis par télécopieur ou par courriel est considéré comme étant livré un (1) jour ouvrable après son envoi. Tout avis transmis par la poste est considéré comme étant livré huit (8) jours ouvrables après son envoi.
- 5.11 **Pareille autorité dans les deux langues** – Le présent accord a été établi et signé en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

6. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 6.1 La Partie A (Règlement des différends entre gouvernements) du chapitre Dix de l'ALEC s'applique au présent accord. Il est entendu que la Partie B (Règlement des différends entre une Personne et un gouvernement) du chapitre Dix de l'ALEC ne s'applique pas au présent accord.

7. DÉFINITIONS

- 7.1 Aux fins du présent accord, sauf dispositions contraires :

ALEC : Accord de libre-échange canadien.

Codes de construction : Codes nationaux ou sujet abordé dans les Codes nationaux qui sont en vigueur dans les Provinces et territoires.

Codes nationaux : collectivement,

- (a) le Code national du bâtiment – Canada;
- (b) le Code national de la plomberie – Canada;
- (c) le Code national de prévention des incendies – Canada;
- (d) le Code national de l'énergie pour les bâtiments – Canada; et
- (e) le Code national de construction des bâtiments agricoles – Canada;

et un **Code national** renvoie à l'un des codes nationaux.

Différence : toute dissemblance entre une Disposition technique d'un Code de construction et celle de son homologue national.

Disposition technique : élément des Codes nationaux ou des Codes de construction qui établit :

- (a) les solutions acceptables ou autres dispositions prescriptives ou axées sur la performance liée à la conception, à la construction ou à la transformation des bâtiments;
- (b) les dispositions visant les bâtiments ou lieux existants en ce qui concerne les niveaux minimaux de sécurité incendie, de protection contre les incendies ou de prévention des incendies;

- (c) les objectifs et énoncés fonctionnels;
- (d) les titres ou en-têtes selon lesquels les dispositions sont organisées en fonction des alinéas (a) à (c); ou
- (e) les définitions des termes liés aux dispositions abordées aux alinéas (a) à (d).

Écart : Différence ayant une incidence matérielle sur la conception, la construction ou l'usage d'un bâtiment, notamment :

- (a) une Disposition technique contenue dans un Code de construction qui ne correspond à aucune disposition des Codes nationaux;
- (b) une Disposition technique contenue dans un Code national qui ne correspond à aucune disposition des Codes de construction;
- (c) un sujet technique abordé à la fois dans un Code de construction et dans un Code national, mais pour lequel des Dispositions techniques ont été modifiées, ajoutées ou supprimées;
- (d) un sujet abordé dans un Code national qui n'a pas été mis en vigueur dans un Code de construction; ou
- (e) un sujet abordé dans un Code national qui n'a pas été mis en vigueur dans un Code de construction et qui a déjà fait l'objet et continue de faire l'objet d'une réglementation provinciale ou territoriale sous une autre forme qu'un Code national.

Exception : Écart qui manifeste l'intérêt politique d'une Province ou territoire de maintenir ou de mettre en vigueur cet Écart.

Objectif légitime : tout objectif parmi les suivants visé sur le territoire d'une Partie :

- (a) la sécurité du public
- (b) la protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, ou la préservation des végétaux;
- (c) la protection de l'environnement;
- (d) la protection des consommateurs; ou
- (e) la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs;

compte tenu notamment, s'il y a lieu, de facteurs climatiques fondamentaux ou autres facteurs géographiques, de facteurs technologiques ou infrastructurels, ou de justifications scientifiques.

Parties : collectivement, les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut; et une **Partie** renvoie à l'un de ces gouvernements.

Provinces et territoires : collectivement, les gouvernements de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut; et une **Province ou un territoire** renvoie à l'un de ces gouvernements.

Renseignement confidentiel : tout renseignement exclusif ou confidentiel de nature technique ou relatif à une entreprise divulgué par une Partie à une autre Partie, par voie électronique, écrite, graphique ou sous toute autre forme tangible, qui porte la mention « propriété exclusive » ou « confidentiel ».

Système d'élaboration des codes nationaux : système de gouvernance et processus de gestion qui intègre et soutient la recherche, l'étude technique, les processus de modification aux codes, l'entretien et la publication des Codes nationaux et des guides connexes.

TCCR : Table de conciliation et de coopération en matière de réglementation fondée en vertu de l'article 404 de l'ALEC.

- 7.2 Si d'autres définitions sont nécessaires au bon fonctionnement du présent accord, y compris à la suite d'une modification, les Parties doivent se reporter aux définitions du chapitre Treize de l'ALEC, dans la mesure du possible.